



## Arrêt

**n° 181 265 du 26 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 6 octobre 2016, la requérante et sa sœur [M.S.] ont, chacune, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et deux interdictions d'entrée. L'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée utilise plusieurs identités.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

### **Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

*Eu égard au fait qu'il apparait du dossier administratif que tous les membres de la famille sont en séjour illégal, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille (sa mère, un frère et deux sœurs dont une mineure) séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.3. L'interdiction d'entrée prise à l'égard de la sœur de la requérante fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 195 669.

1.4. Le 19 octobre 2016, la requérante et sa sœur ont été rapatriées vers leur pays d'origine.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Après un bref exposé théorique relatif aux droits et principes visés au moyen, elle soutient que la requérante « n'a pas été invitée à faire valoir son point de vue, et [elle] n'a pas été *mis[e] en mesure* de le faire de manière *utile* et *effective* », arguant que « Si la partie défenderesse avait respecté les normes en cause, la partie requérante aurait pu exposer les raisons qui militent à l'encontre de son expulsion du territoire, et l'interdiction d'entrée de 2 ans », à savoir :

- « - Sa situation de séjour en France (en passe d'obtenir la carte attestant de son droit au séjour) ;
- Le fait que sa fille et son compagnon résident légalement en France ;
- Le fait que sa fille et son compagnon sont autorisés au séjour en Suisse ;
- Le fait que la vie familiale n'est pas possible ailleurs dès lors que son compagnon bénéficie d'un suivi médical important en France ;
- Le fait qu'elle a grandi en Europe et n'a plus de repère en Serbie ;
- Le fait qu'elle ne se trouvait pas illégalement en Belgique au moment de son arrestation ».

Elle affirme ensuite que « Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte, auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre ».

Elle en conclut que la décision attaquée doit être annulée, précisant à cet égard que « le Conseil du contentieux des étrangers ne [peut] se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...]». Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, qui se borne à invoquer, en substance, une violation du droit d'être entendu. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante.

3.3.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *(...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du*

*fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

3.3.2. *In casu*, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir sa situation de séjour en France, à savoir qu'elle est sur le point d'obtenir une carte attestant de son droit au séjour ; le fait que sa fille et son compagnon résident légalement en France et sont autorisés au séjour en Suisse ; le fait que la vie familiale n'est pas possible ailleurs dès lors que son compagnon bénéficie d'un suivi médical important en France ; le fait qu'elle a grandi en Europe et n'a plus de repère en Serbie, et le fait qu'elle ne se trouvait pas illégalement en Belgique au moment de son arrestation.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue, le 6 octobre 2016, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police des chemins de fer, lequel apparaît être complet et comprend un résumé de la teneur des déclarations de la requérante. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, elle n'a fait valoir aucun lien familial ou social en Belgique mais a uniquement déclaré « résider à Paris et rendre visite à la famille à Köln » en compagnie de [M.S.]. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'elle n'aurait pas, *in casu*, été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

En tout état de cause, le Conseil observe, en outre, que les éléments susmentionnés ne sont nullement étayés à la lecture du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant de la requérante, la partie requérante indique, en termes de requête, que celle-ci est « en passe d'obtenir la carte attestant de son droit de séjour » en France, sans, au demeurant, étayer son propos du moindre élément concret.

Il relève, en outre, que lesdits éléments ne sont pas davantage étayés au regard des pièces jointes à la requête. En effet, les deux « cartes familiales d'admission à l'aide médicale de l'Etat [français] » établies aux noms de la requérante et de son compagnon, et le « récépissé de demande de carte de séjour » établi au nom de ce dernier par l'administration française ne démontrent nullement que le compagnon de la requérante et leur fille disposeraient d'un titre de séjour valable en France.

De la même manière, s'agissant du « titre de séjour suisse » du compagnon de la requérante, force est de constater qu'il n'était valable que jusqu'au 30 novembre 2015, en telle manière qu'il n'est pas davantage démontré que celui-ci et/ou sa fille auraient été autorisés au séjour en Suisse au moment de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant du « suivi médical important en France » du compagnon de la requérante, force est de constater que le « certificat médical » joint à la requête est daté du 19 juin 2015 et mentionne que la prise en charge de ce dernier a débuté en décembre 2014, en telle manière qu'il n'est pas établi que le « suivi médical » était encore d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué, le 6 octobre 2016.

Quant à l'affirmation portant que la requérante a grandi en Europe et n'a plus de repère en Serbie, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est nullement étayée, et est, partant, inopérante.

Enfin, s'agissant de la circonstance que la requérante « ne se trouvait pas illégalement en Belgique au moment de son arrestation », force est de constater qu'elle manque en droit, la partie requérante restant en défaut de démontrer que la requérante disposerait d'un titre de séjour valable pour la Belgique.

Partant, dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ni aux principes et devoirs visés au moyen ne peut être retenu.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est imposée à la requérante « sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour [se] rendre » sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, en telle manière que, dans l'hypothèse où la requérante obtiendrait un droit au séjour en France, elle ne serait nullement empêchée de s'y rendre.

Il rappelle, au demeurant, que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY